



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2022-300

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-10-03-00018 - Arrêté n°2022-03-0054 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2021 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (5 pages) Page 7

84-2022-10-03-00019 - Arrêté n°2022-03-0055 modifiant l'arrêté du 24 février 2022 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (3 pages) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2022-11-30-00082 - DECISION TARIFAIRE N° 26452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 (2 pages) Page 15

84-2022-11-30-00084 - DECISION TARIFAIRE N° 26455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790 (2 pages) Page 17

84-2022-11-30-00086 - DECISION TARIFAIRE N° 26490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE RESIDENCE LES CEDRES - 690800917 (2 pages) Page 19

84-2022-11-30-00088 - DECISION TARIFAIRE N° 26501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 DE DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501 (2 pages) Page 21

84-2022-11-30-00074 - DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD ARCADES SANTE - 690794995 (2 pages) Page 23

84-2022-11-30-00075 - DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD DE BRON - 690795018 (2 pages) Page 25

84-2022-11-30-00076 - DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034 (2 pages) Page 27

84-2022-11-30-00077 - DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD LE PARC - 690795059 (2 pages) Page 29

84-2022-11-30-00078 - DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083 (2 pages) Page 31

84-2022-11-30-00079 - DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> ASSI LYON 8EME - 690795091 <b>SS</b> (2 pages)	Page 33
84-2022-11-30-00080 - DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> OULLINS ENTR'AIDE - 690795265 <b>SS</b> (2 pages)	Page 35
84-2022-11-30-00081 - DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> SOINS ET SANTE - 690795273 <b>SS</b> (2 pages)	Page 37
84-2022-11-30-00083 - DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> DE BELLEVILLE - 690796339 <b>SS</b> (2 pages)	Page 39
84-2022-11-30-00085 - DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> ANSE LIMONEST - 690798202 <b>SS</b> (2 pages)	Page 41
84-2022-11-30-00087 - DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> DE VAULX-EN-VELIN - 690801014 <b>SS</b> (2 pages)	Page 43
84-2022-11-30-00089 - DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> DECINES SANTE PLUS - 690805841 <b>SS</b> (2 pages)	Page 45
84-2022-11-30-00090 - DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE <b>SSSIAD</b> SMD LYON 1ER - 690805866 <b>SS</b> (2 pages)	Page 47

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2022-12-23-00005 - Arrêté N°2022-18-2116, Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement NEPHROCARE RILLIEUX (6 pages)	Page 49
---	---------

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-12-23-00003 - Arrêté n°2022-17-0438 portant renouvellement, au Centre Hospitalier du Puy des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay (2 pages)	Page 55
84-2022-12-23-00002 - Arrêté n°2022-17-0458 portant autorisation, au Centre Hospitalier de Montluçon-Néris les Bains d'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon (2 pages)	Page 57

84-2022-12-16-00019 - Arrêté portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages)	Page 59
84-2022-12-19-00019 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère) (4 pages)	Page 62
84-2022-12-19-00020 - Arrêté portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (4 pages)	Page 66
84-2022-12-23-00001 - Arrêté portant désignation de madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03). (2 pages)	Page 70

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-12-20-00004 - Arrêté n° 2022-16-0332 du 20 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire)?? (2 pages)	Page 72
84-2022-12-20-00005 - Arrêté n° 2022-16-0333 du 20 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche)???? (2 pages)	Page 74
84-2022-12-21-00006 - Arrêté n° 2022-16-0334 du 21 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Haut Buguey (Ain)?? (2 pages)	Page 76
84-2022-12-21-00005 - Arrêté n° 2022-16-0335 du 21 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme)?? (2 pages)	Page 78
84-2022-12-23-00004 - Arrêté n° 2022-16-0336 du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain)?? (2 pages)	Page 80

#### **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2022-09-22-00037 - Arrêté n° 100-2022 du 22 septembre 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 82
84-2022-09-27-00016 - Arrêté n° 103-2022 du 27 septembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 84
84-2022-09-27-00017 - Arrêté n° 104-2022 du 27 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire (2 pages)	Page 86

84-2022-09-27-00015 - Arrêté n° 106-2022 du 27 septembre 2022 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de l'Isère (2 pages)	Page 88
84-2022-09-29-00022 - Arrêté n° 107-2022 du 29 septembre 2022 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire (2 pages)	Page 90
84-2022-09-29-00023 - Arrêté n° 108-2022 du 29 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (2 pages)	Page 92
84-2022-10-24-00069 - Arrêté n° 109-2022 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère (1 page)	Page 94
84-2022-10-24-00070 - Arrêté n° 113-2022 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy de Dôme (1 page)	Page 95
84-2022-10-24-00071 - Arrêté n° 114-2022 du 24 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme (2 pages)	Page 96
84-2022-11-10-00021 - Arrêté n° 115-2022 du 10 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère (2 pages)	Page 98
84-2022-11-10-00023 - Arrêté n° 118-2022 du 10 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)	Page 100
84-2022-11-10-00024 - Arrêté n° 119-2022 du 10 novembre 2022 portant modification du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Loire (2 pages)	Page 102
84-2022-11-21-00135 - Arrêté n° 122-2022 du 21 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)	Page 104
84-2022-11-21-00136 - Arrêté n° 123 - 2022 du 21 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages)	Page 106
84-2022-12-20-00006 - Arrêté n° 128-2022 du 20 décembre 2022 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère (2 pages)	Page 108
84-2022-12-20-00007 - Arrêté n° 129-2022 du 20 décembre 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la protection sociale des Travailleurs Indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 110

84-2022-07-22-00022 - Arrêté n° 83-2022 du 22 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (2 pages)	Page 112
84-2022-07-22-00023 - Arrêté n° 84-2022 du 22 juillet 2022 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère (2 pages)	Page 114
84-2022-08-03-00010 - Arrêté n° 88-2022 du 3 août 2022 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (2 pages)	Page 116
84-2022-08-03-00011 - Arrêté n° 89-2022 du 3 août 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire (2 pages)	Page 118
84-2022-08-05-00035 - Arrêté n° 90-2022 du 5 août 2022 portant modification du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 120
84-2022-09-08-00024 - Arrêté n° 92-2022 du 8 septembre 2022 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes (2 pages)	Page 122
84-2022-09-15-00029 - Arrêté n° 97-2022 du 15 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (2 pages)	Page 124
84-2022-09-19-00015 - Arrêté n° 98-2022 du 19 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (2 pages)	Page 126
84-2022-11-10-00022 - Arrêté n°120-2022 du 10 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Savoie (2 pages)	Page 128



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté modifiant l'Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021  
fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Ardèche**

Chevalier de la Légion d'honneur

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°2019-406 du 2 mai 2019 relatif aux relations entre le service de santé des armées et les autres acteurs du système de santé, notamment son article 11 ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>:** Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Ardèche co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est modifié comme suit :

**1. Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental**

- Titulaire : Madame Sandrine GENEST, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil

**b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires**

- Titulaire : Madame Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais  
Suppléant : Monsieur Bernard CHANIOL, Maire de Montréal
- Titulaire : Monsieur Jean-Luc SAUTEL, Elu de Lablachère  
Suppléante : Madame Françoise BENOIT, Maire de St Etienne de Lugdarès

**2. Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

**a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**

Pour le SAMU

- Titulaire : Docteur Lazhar CHELIHI

Pour le SMUR

- Titulaire : Docteur Olivier CARLE

**b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :**

- Titulaire : Monsieur Gilles DUFFOUR

**c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Monsieur Pierre MAISONNAT  
Suppléante : Madame Sandrine CHAREYRE

**d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Colonel Vincent HONORÉ  
Suppléant : Colonel Alain JUGE

**e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Docteur Gérard MILLIER

**f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Titulaire : Commandant Philippe FAZENDEIRO  
Suppléant : Commandant Guillaume DEFUDES

**3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

**a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :**

- Docteur Sylvain BOUQUET, titulaire
- Docteur Bruno WANERT, suppléant



- b. Quatre médecins de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :**
- Médecin 1 : Docteur Alain CARILLION, titulaire  
Docteur Alexis PERRET, suppléant
  - Médecin 2 : Docteur Diane SCHWECKLER, titulaire  
Suppléant non désigné
  - Médecin 3 : non désigné
  - Médecin 4 : non désigné
- c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :**
- Titulaire : Monsieur Guillaume EGLIN
  - Suppléant : non désigné
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**
- Titulaire : Docteur Lazhar CHELIHI
  - Suppléant : Docteur Sylvie CREPPY
- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :**
- Titulaire : non désigné
  - Suppléant : non désigné
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**
- Titulaire : Docteur Gilles MORIN
  - Suppléant : Docteur Patrice RUEFF
- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :**
- Titulaire : non désigné
  - Suppléant : non désigné
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**
- Titulaire : Madame Karine FREY, Directrice du CHS Ste Marie – 07000 PRIVAS
  - Suppléant : Madame Laurence MOUYON
- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**
- Pour FNAP :
- Titulaire : Monsieur Michel LAGANIER
  - Suppléant : Monsieur Thibault LAGANIER

Pour FNTS :

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE
- Suppléant : Monsieur David COMBET

Pour FNAA :

Aucun adhérent

Pour CNSA :

Aucun adhérent

**j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Titulaire : Monsieur François SOULAVIE
- Suppléant : Monsieur David COMBET

**k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Didier PRANEUF
- Suppléant : Monsieur Gilbert VINCENT

**l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :**

- Titulaire : Monsieur Gilbert VINCENT
- Suppléant : non désigné

**m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**

- Titulaire : Madame Marie-Pascale ETIENNE L'HOSPITAL
- Suppléante : Madame Christine SEON

**n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :**

- Docteur Thierry RENEVIER, titulaire
- Suppléant : Docteur GRISET DOREY Audrey

**o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :**

- Docteur Alexandre DEZA, titulaire
- Suppléant : non désigné

**4. Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

- Titulaire : Monsieur Didier FREY
- Suppléant : non désigné

**Article 2 :** Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3 :** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 4 :** Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 5 :** Le Comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 6 :** Le Préfet de l'Ardèche et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 octobre 2022

Le Préfet de l'Ardèche  
*SIGNE*  
M. Thierry DEVIMEUX

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
*SIGNE*  
Le Dr Jean-Yves GRALL



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté modifiant l'Arrêté du 24 février 2022  
fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) du comité départemental  
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires  
(CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet de l'Ardèche**

Chevalier de la Légion d'honneur

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

**Vu** les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration,

**Vu** l'arrêté n° 2022-03-0054 du 3 octobre 2022 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et

des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le sous-comité des transports sanitaires (SCoTS) de l'Ardèche co-présidé par le Préfet du département ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant est composé comme suit :

**1. Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :**

- Docteur Lazhar CHELIHI

**2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :**

- Colonel Vincent HONORÉ

**3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :**

- Docteur Gérard MILLIER

**4. L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Commandant Philippe FAZENDEIRO

**5. Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1-1 :**

- Monsieur François SOULAVIE (FNNTS)
- Monsieur David COMBET (FNNTS)
- Monsieur Michel LAGANIER (FNAP)
- Monsieur Thibault LAGANIER (FNAP)

**6. Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires :**

- Monsieur Gilles DUFFOUR

**7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :**

- Madame Karine FREY

**8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

- Monsieur François SOULAVIE (ATSU)

**9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :**

**a) Deux représentants des collectivités territoriales**

- Madame Sandrine GENEST, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental
- Madame Martine FINIELS, Maire de Vernoux en Vivarais

**b) Un médecin d'exercice libéral :**

- Docteur Alain CARILLION

**Article 2 :** Les membres constituant le sous-comité des Transports Sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 3:** Le Préfet de l'Ardèche et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 3 octobre 2022

Le Préfet de l'Ardèche  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
*SIGNE*  
M. Thierry DEVIMEUX

Le Directeur général  
*SIGNE*  
Le Dr Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N° 26452 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7 CHE DE CHANTEGRILLET 69340 FRANCHEVILLE 69340 Francheville et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13903 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET- 690795901

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 57 443,80 €, dont 521,84 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 786,98 €.  
Soit un prix de journée de 2,17 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 59 668,08 €  
(douzième applicable s'élevant à 4 972,34 €)
- prix de journée de reconduction de 2,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE



DECISION TARIFAIRE N° 26455 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE BEAUSOLEIL - 690797790

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL (690797790) sise 10 R DU VINGTAIN 69110 STE FOY LES LYON 69110 Sainte-Foy-lès-Lyon et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13908 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE BEAUSOLEIL- 690797790

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 77 363,11 €, dont 677,03 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 446,93 €.  
Soit un prix de journée de 3,45 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 77 411,76 €  
(douzième applicable s'élevant à 6 450,98 €)
- prix de journée de reconduction de 3,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINTE FOY LES LYON (690794607) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26490 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE RESIDENCE LES CEDRES - 690800917

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée RESIDENCE LES CEDRES (690800917) sise 10 R DU BOURRELIER 69190 ST FONTS 69190 Saint-Fons et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONTS (690794599) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13910 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LES CEDRES- 690800917

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 27 866,49 €, dont 228,14 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 322,21 €. Soit un prix de journée de 2,46 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 26 085,31 € (douzième applicable s'élevant à 2 173,78 €)
- prix de journée de reconduction de 2,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N° 26501 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR  
2022 DE DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE - 690801501

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE (690801501) sise R DE LA POSTE 69570 DARDILLY 69570 Dardilly et gérée par l'entité dénommée CCAS DARDILLY (690801493) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13914 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée DOMIC. COLLEC. LA BRETONNIERE- 690801501

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 77 049,40 €, dont 353,77 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 420,78 €.  
Soit un prix de journée de 10,53 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2023: 40 450,17 €  
(douzième applicable s'élevant à 3 370,85 €)
- prix de journée de reconduction de 5,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DARDILLY (690801493) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26401 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARCADES SANTE (690794995) sise 24, R BOURNES 69004 LYON 69004 Lyon 04 et gérée par l'entité dénommée ARCADES SANTE (690011879);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13889 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ARCADES SANTE - 690794995

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 567 143,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 528 309,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 025,79 €). Le prix de journée est fixé à 37,11 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée est fixé à 106,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 537,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	499 551,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 053,87
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	567 143,12
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	567 143,12
	- dont CNR	4 917,12
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 562 226,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 523 392,39 € (douzième applicable s'élevant à 43 616,03 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,77 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 38 833,61 € (douzième applicable s'élevant à 3 236,13 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 106,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARCADES SANTE (690011879) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE



DECISION TARIFAIRE N°26404 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE BRON - 690795018

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BRON (690795018) sise 31, R DE VERDUN 69500 BRON 69500 Bron et gérée par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13890 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BRON - 690795018

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 639 124,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 639 124,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 260,35 €). Le prix de journée est fixé à 38,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 899,92
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	514 291,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	49 933,28
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	639 124,23
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	639 124,23
	- dont CNR	5 541,19
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 633 583,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 583,04 € (douzième applicable s'élevant à 52 798,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26409 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD FDGL LYON 3 (690795034) sise 10, R DE SEVIGNE 69003 LYON 69003 Lyon 03 et gérée par l'entité dénommée FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13892 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD FDGL LYON 3 - 690795034

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 210 025,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 210 025,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 100 835,43 €). Le prix de journée est fixé à 39,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 508,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 101 847,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	59 669,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 210 025,13
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 210 025,13
	- dont CNR	10 490,88
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 199 534,25 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 199 534,25 € (douzième applicable s'élevant à 99 961,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26410 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET 69006 LYON 69006 Lyon 06 et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13893 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 450 572,59 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 450 572,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 120 881,05 €). Le prix de journée est fixé à 36,80 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 891,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 290 718,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	113 962,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 450 572,59
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 450 572,59
	- dont CNR	12 576,42
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 437 996,17 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 437 996,17 € (douzième applicable s'élevant à 119 833,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26411 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER 69330 MEYZIEU 69330 Meyzieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AIVAD (690026711);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13894 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD AIVAD DE MEYZIEU - 690795083

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 432 821,64 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 432 821,64 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 068,47 €). Le prix de journée est fixé à 37,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 479,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	374 675,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	26 667,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	432 821,64
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	432 821,64
	- dont CNR	3 752,55
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 429 069,09 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 429 069,09 € (douzième applicable s'élevant à 35 755,76 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,74 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AIVAD (690026711) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE



DECISION TARIFAIRE N°26415 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME (690795091) sise 121, R PROFESSEUR BEAUVISAGE 69008 LYON 69008 Lyon 08 et gérée par l'entité dénommée SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13896 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ASSI LYON 8EME - 690795091

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 628 554,07 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 518 364,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 43 197,03 €). Le prix de journée est fixé à 30,94 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 344,17
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	559 048,69
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	48 161,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	628 554,07
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	628 554,07
	- dont CNR	5 934,74
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	55 962,51
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 678 581,84 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 568 392,19 € (douzième applicable s'élevant à 47 366,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 33,93 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 110 189,65 € (douzième applicable s'élevant à 9 182,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERVICES ET SOINS INFIRMIERS (690006804) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26436 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE (690795265) sise 7, R PIERRE-JOSEPH MARTIN 69600 OULLINS 69600 Oullins et gérée par l'entité dénommée OULLINS ENTR'AIDE (690804315);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13900 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD OULLINS ENTR'AIDE - 690795265

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 622 352,88 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 352,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 862,74 €). Le prix de journée est fixé à 39,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 500,44
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	553 360,29
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	24 492,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	622 352,88
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	622 352,88
	- dont CNR	5 395,78
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 616 957,10 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 616 957,10 € (douzième applicable s'élevant à 51 413,09 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OULLINS ENTR'AIDE (690804315) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26449 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SOINS ET SANTE (690795273) sise 325, R MARYSE BASTIE 69141 RILLIEUX LA PAPE CEDEX Bis 69141 Rillieux-la-Pape et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13901 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SOINS ET SANTE - 690795273

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 983 962,90 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 852 869,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 154 405,82 €). Le prix de journée est fixé à 47,76 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 001,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 856 112,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46 849,64
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 983 962,90
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 983 962,90
	- dont CNR	17 200,90
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 966 762,00 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 835 668,90 € (douzième applicable s'élevant à 152 972,41 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,32 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 131 093,10 € (douzième applicable s'élevant à 10 924,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS ET SANTE (690001623) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26454 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BELLEVILLE (690796339) sise 1, R FRANCOIS BOURDY 69220 BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS 69220 Belleville et gérée par l'entité dénommée ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13904 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE BELLEVILLE - 690796339

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 531 359,06 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 531 359,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 279,92 €). Le prix de journée est fixé à 34,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 387,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	444 788,99
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 182,21
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	531 359,06
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	531 359,06
	- dont CNR	5 154,70
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	63 187,32
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 589 391,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 589 391,68 € (douzième applicable s'élevant à 49 115,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,45 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO AIDE À DOMICILE BELLEVILLE (690002266) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE



DECISION TARIFAIRE N°26460 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ANSE LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRERES FOURNET 69480 ANSE 69480 Anse et gérée par l'entité dénommée ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13909 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ANSE LIMONEST - 690798202

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 799 309,74 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 799 309,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 609,15 €). Le prix de journée est fixé à 39,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 675,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	627 285,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	40 349,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	799 309,74
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	799 309,74
	- dont CNR	7 443,11
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Dont reprise d'excédents</b>	59 183,41
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 851 050,04 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 851 050,04 € (douzième applicable s'élevant à 70 920,84 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO SOINS DOMICILE ANSE LIMONEST (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN (690801014) sise , PL DE LA NATION 69120 VAULX EN VELIN 69120 Vaulx-en-Velin et gérée par l'entité dénommée CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13911 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE VAULX-EN-VELIN - 690801014

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 561 155,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 561 155,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 762,93 €). Le prix de journée est fixé à 40,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 597,94
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	482 390,14
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23 167,06
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	561 155,14
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	561 155,14
	- dont CNR	4 865,20
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 556 289,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 556 289,94 € (douzième applicable s'élevant à 46 357,49 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,11 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VAULX-EN-VELIN (690793823) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26502 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE 69150 DECINES CHARPIEU 69150 Décines-Charpieu et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13918 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 508 530,18 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 508 530,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 377,52 €). Le prix de journée est fixé à 39,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 194,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	435 336,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	508 530,18
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	508 530,18
	- dont CNR	4 408,94
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 504 121,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 504 121,24 € (douzième applicable s'élevant à 42 010,10 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE

DECISION TARIFAIRE N°26503 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SMD LYON 1ER (690805866) sise 1, R IMBERT COLOMES 69001 LYON 69001 Lyon 01 et gérée par l'entité dénommée SMD LYON 1<sup>er</sup> (690002373);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 13919 en date du 21 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SMD LYON 1ER - 690805866

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 391 254,78 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 391 254,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 271,23 €). Le prix de journée est fixé à 55,05 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 827,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 131 623,67
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	142 803,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 391 254,78
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 391 254,78
	- dont CNR	20 732,11
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 2 370 522,67 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 370 522,67 € (douzième applicable s'élevant à 197 543,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 54,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SMD LYON 1<sup>er</sup> (690002373) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30 novembre 2022

Pour le délégué départemental du Rhône  
Et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du Service Personnes Agées

Françoise TOURRE



**Arrêté n°2022-18-2116**

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, de la dotation provisionnelle de psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 pour l'établissement :

**NEPHROCARE RILLIEUX  
690031513**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus au I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 portant détermination pour 2022 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2022 fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations provisionnelles prévues par le décret du 29 septembre 2021, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

**NEPHROCARE RILLIEUX**

**690031513**

est fixé, pour l'année 2022, à :

**- 804 €**

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

**- 804 €**

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

\* Missions d'Intérêt Général :

**- 804 €**

\* Aides à la Contractualisation :

**0 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins de suite et de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- \* Missions d'Intérêt Général : 0 €
- \* Aides à la Contractualisation : 0 €

- **Dotation annuelle de financement SSR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- \* Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- \* Forfait « ACE théorique » SSR au titre de l'année 2022 : 0 €

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

Le montant dit « montant complémentaire » mentionné au 2° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à :

0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8 du CSP**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- \* Dotation populationnelle urgences : **0 €**
- \* Dotation complémentaire à la qualité : **0 €**

## **Article 2**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SSR) au titre des activités SSR pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SSR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour le forfait ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour les dotations relatives au financement des activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

\* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2022 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2023 de : **0 €**

### **Article 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

### **Article 4**

Le directeur de l'offre de soins et le directeur délégué « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation,  
La responsable du Pôle « Financement et Activité  
Hospitalière »,

Florence BROSSAT

**Arrêté n°2022-17-0438**

Portant renouvellement, au Centre Hospitalier du Puy des autorisations des activités de prélèvements d'organes et de tissus sur le site du centre hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier du Puy, 12 boulevard Dr Chantemesse – BP 352 – 4300 Le Puy-en-Velay, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations d'activité de prélèvement d'organes et de tissus, sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 mai 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

**Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Puy en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations des activités de prélèvements :

- d'organes, modalité « multi-organes », sur une « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) »,
- de tissus, modalité « à l'occasion d'un prélèvement multi-organes », sur une « personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) »,
- de tissus, sous forme de personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

sur le site du Centre Hospitalier Emile Roux au Puy-en-Velay est accordée.

Article 2 : La durée de validité de ces autorisations est de cinq ans, soit jusqu'au 08 décembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 DEC.2022  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
De l'offre de soins hospitalière  
Jean SCHWEYER



**Arrêté n°2022-17-0458**

Portant autorisation, au Centre Hospitalier de Montluçon-Néris les Bains d'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris les Bains 18 avenue du 8 mai 1945 – BP 1148 – 03113 Montluçon Cedex, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon ;

Vu l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 1er août 2022 ;

Considérant que la demande répond aux conditions techniques, sanitaires et médicales d'autorisation prévues au code de la santé publique ;

Considérant que la demande répond à un besoin identifié sur le territoire considéré ;

**Arrête**

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris les Bains, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sur le site du Centre Hospitalier de Montluçon, est accordée.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans, à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation, soit du 04 novembre 2022 jusqu'au 03 novembre 2027.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 DEC. 2022  
Pour le directeur général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation  
De l'offre de soins hospitalière  
Jean SCHWEYER

Arrêté n°2022-17-0459

**portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0441 du 29 novembre 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant les désignations de madame le docteur Virginie AVRILLON et de monsieur le docteur Pierre-Éric ROUX, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon, en remplacement de madame le docteur BOYLE et de monsieur le docteur MEEUS ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0441 du 29 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

**Président**

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Pascal MAILHOS

**Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard**

- Madame Carole BURILLON

**Directeur général des Hospices Civils de Lyon**

- Monsieur Raymond LE MOIGN

**Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer**

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

**Représentant du conseil économique, social et environnemental régional**

- Madame Sandrine STOJANOVIC

**Personnalités qualifiées**

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN,
- Madame Emeline BAUME,
- Madame Laurence FAUTRA,

**Représentants des usagers**

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

**Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale**

- Madame le Docteur Virginie AVRILLON,
- Monsieur le Docteur Pierre-Éric ROUX,

**Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique**

- Madame Mélanie LABBE,
- Madame Martine MARITAN,

**Article 3** : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

**Article 4 :** Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 16 décembre 2022

Le Directeur général

de l'Agence régionale de santé

Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0481

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0399 du 8 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Sophie FINET, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame Christiane FAYOLLE ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0399 du 8 octobre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 280, Chemin des Martins - 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Claude SARTER**, maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pont
- **Madame Martine MACHON et Monsieur Jean-Paul SIRAND-PUGNET**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Chartreuse ;
- **Madame Cécile DOLGOPYATOFF BURLET**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Philippe GONOD et Monsieur le Docteur Olivier LOGE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie FINET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean Christophe BRICHE et Monsieur Michel PELLISSIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-René CAUSSE et Monsieur Williams DUFOUR**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Pierre BROUILLARD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Edgar CLARY et un membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Laurent-du-Pont.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2021-17-0482

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0422 du 19 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le Docteur Solen JEGAT, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore en remplacement de monsieur le Docteur Pierre-Alexandre MARTIGNON ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0422 du 19 octobre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

#### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien DUBOURG**, maire de la commune du Mont-Dore ;
- **Madame Brigitte DECHAMBRE et Madame Séverine MONESTIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- **Monsieur Lionel CHAUVIN**, président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Monsieur Lionel GAY**, représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- 
- **Madame le Docteur Maria VIGIER et Madame le Docteur Solen JEGAT**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine MARTIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Brigitte HUGUET et Madame Sandrine FEREROL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Françoise BAS et Madame Mireille DUVIVIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier du Mont-Dore ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier du Mont-Dore.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 19 décembre 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2022-17-0490

**Portant désignation de madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0272 du 17 juin 2022 portant désignation de madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03) du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD d'Hérisson (03) ;

## ARRETE

**Article 1** : Madame Bernadette MALLOT, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Hérisson (03) du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 15 janvier 2023.

**Article 2** : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Bernadette MALLOT percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

**Article 3** : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

**Article 4** : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

**Article 6** : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de  
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Arrêté n° 2022-16-0332**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Mouvement Vie Libre ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2022 portant renouvellement d'agrément national de Familles Rurales fédération nationale ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0183 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Alain ANDRE en qualité de représentant des usagers par le président l'association Mouvement Vie Libre ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0183 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Korian Le Haut Lignon (Haute-Loire) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Claude POUPELIN, présenté par l'association Mouvement Vie Libre ;
- Monsieur Michel MASSARDIER, présenté par Familles Rurales fédération de Haute-Loire ;



En tant que représentant des usagers, suppléant :

- Monsieur Alain ANDRE, présenté par l'association Mouvement Vie Libre.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëwola BONNET

**Arrêté n° 2022-16-0333**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0087 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche) ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Claudine SCHAVITS, en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de l'Ardèche de la ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0087 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2** : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Maison de convalescence Condamine (Ardèche) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Frédéric ORTIS, présenté par l'UDAF de l'Ardèche ;

- Madame Claudine SCHAVITS, présentée par le Comité de l'Ardèche de la ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2022-16-0334**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier du Haut Bugey (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant renouvellement d'agrément national de l'union fédérale des consommateurs que choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers Centre hospitalier du Haut Bugey (Ain) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Jean BRUHIÈRE en qualité de représentant des usagers par le président du Comité de l'Ain de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0046 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre hospitalier du Haut Bugey (Ain) :

En tant que représentants des usagers, titulaires

- Monsieur Daniel MESPLES, présenté par l'association UFC QUE CHOISIR ;

- Monsieur Jean BRUHIERE, présenté par le Comité de l'Ain de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

**Arrêté n° 2022-16-0335**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Consommation, logement et cadre de vie (CLCV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément national du Bureau de coordination des associations de devenus sourds et malentendants - BUCODES SURDIFRANCE ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0330 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Daniel JACQUET en qualité de représentant des usagers par le président de la Fédération des aveugles et amblyopes de France - GAIPAR ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0330 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Pôle Santé République (Puy-de-Dôme) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Bernadette PELET, présentée par l'association CLCV ;
- Madame Johanne ANNEREAU, présentée par l'association BUCODES SURDIFRANCE ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Patrick DEQUAIRE, présenté par la FNATH ;
- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par la Fédération des aveugles et amblyopes de France - GAIPAR.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2022-16-0336**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union nationale des familles laïques (UFAL) ;  
Vu l'arrêté n° 2022-16-0051 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain) ;  
Considérant la proposition de candidature de Madame Françoise DUBOIS en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de l'Ain ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0051 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2022 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier Public Hauteville (Ain) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Georges BERMOND, présenté par l'UFAL de l'Ain ;
- Monsieur Bernard PAVIER, présenté par l'UDAF de l'Ain ;



En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Françoise DUBOIS, présentée par l'UDAF de l'Ain.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La Responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwëbola BONNET

**ARRETE n° 100 – 2022 du 22 septembre 2022**

**portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 92-2022 du 8 septembre 2022 ;

Vu les propositions de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 19 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2022 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. ATTOU Thierry est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. KINIC Allan.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de  
L'économie, des finances et de la  
Souveraineté industrielle et numérique, chargé  
Des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe de l'antenne de Lyon,  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

**ARRETE n° 103 - 2022 du 27 septembre 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Haute-Loire  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 18-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Haute-Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 65-2022 du 20 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 26 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Haute-Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. SAVINI Antonio est nommé en tant que titulaire en remplacement de Mme BOUTELOUP Claire.
- Le siège de M. SAVINI Antonio, suppléant, est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 104 – 2022 du 27 septembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 54-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) en date du 26 septembre 2022.

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés :

- Le siège de Mme MARQUEZ Christine, titulaire, est déclaré vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY



**ARRETE n° 106 - 2022 du 27 septembre 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Isère  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 28-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 34-2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 27 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de l'Isère au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Le siège de M. TRENTA Geoffrey, titulaire, est déclaré vacant.



## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 27 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**ARRETE n° 107 - 2022 du 29 septembre 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n°30-2022 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 31-2022 du 31 mars 2022 et n° 67-2022 du 20 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 26 septembre 2022,  
Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 28 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et à la demande de celle-ci :

- Le siège occupé par Mme BAYON Laure, suppléante, est déclaré vacant.

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- M. JOANDEL Stéphane est nommé en tant que titulaire en remplacement de ROIRON Corinne.
- Le siège occupé par M. JOANDEL, suppléant, est déclaré vacant.

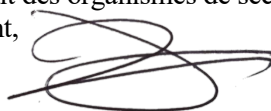
## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie,  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**ARRETE n° 108 - 2022 du 29 septembre 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 13-2022 du 17 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain ;

Vu l'arrêté modificatif n° 57-2022 du 13 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 28 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Mme DURANTON Fabienne est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme CARRERE Corinne.
- Le siège occupé par Mme DURANTON Fabienne, suppléante, est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 29 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie,  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRÊTÉ n° 109 – 2022 du 24 octobre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 37-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

Vu les arrêtés modificatifs n° 63-2022 du 19 mai 2022 et 84-2022 du 22 juillet 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 19 octobre 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifiée comme suit :

En tant que représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. CHAMON Karim-Eugène est nommé suppléant sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSIER



**GOVERNEMENT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRÊTÉ n° 113 - du 24 octobre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n°53-2022 du 9 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme,

Vu l'arrêté modificatif n° 59-2022 du 9 mai 2022,

Vu la proposition de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) en date du 11 octobre 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

- Mme MANAT Nathalie est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSIER

**ARRÊTÉ n° 114 - 2022 du 24 octobre 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 29 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 19 octobre 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Puy de Dôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme VIGIER Catherine est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme CREUZIEUX Emilie.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSIER



Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSE

**ARRETE n° 115 – 2022 du 10 novembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 37-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 63-2022, n° 84-2022 et 109-2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 25 octobre 2022.

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement-Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Mme GRAGUEB-CHATTI Safa est nommée en tant que suppléante en remplacement de M. TREMEY Frédéric.  
M. TREMEY Frédéric, suppléant, est nommé en tant que titulaire sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

**ARRETE n° 118 - 2022 du 10 novembre 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs n°71-2022, 72-2022 et 89-2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 7 novembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) et sur demande de celle-ci :

- Le siège de suppléant occupé par M. RABEL Pierre est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 119 - 2022 du 10 novembre 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 21-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 90-2022 du 5 août 2022 ;

Vu les propositions de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 7 novembre 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de titulaire occupé par M. REBET Marc est déclaré vacant.
- Le siège de suppléant occupé par M. RABEL Pierre est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 122 - 2022 du 21 novembre 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 61-2022 du 18 mai 2022 et n° 97-2022 du 15 septembre 2022 ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 27 octobre 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et sur demande de celle-ci :

- Le siège de suppléant occupé par Mme GODON Colette est déclaré vacant.



## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 123 – 2022 du 21 novembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil d'administration  
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne ;

Vu l'arrêté modificatif n° 64-2022 du 19 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 10 octobre 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de suppléant occupé par M. KINIC Allan est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2022


Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

**ARRETE n° 128 – 2022 du 20 décembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 37-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 63-2022, n° 84-2022, 109-2022 et n° 115-2022 ;

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 14 décembre 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Le siège de titulaire occupé par M. LENGRAND Régis est déclaré vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY





**ARRETE n° 129 – 2022 du 20 décembre 2022**

**portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 92-2022 du 8 septembre et n° 100-2022 du 22 septembre 2022 ;

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs en date du 16 décembre 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. MAMMAD Salhas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. BLANCHIER Romain.
- Le siège de suppléant occupé par M. MAMMAD Salhas est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
De la Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRÊTÉ n° 83 - 2022 du 22 juillet 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises en date du 7 juillet 2022,

Vu le courrier de M. Pierre COMTESSE, personne qualifiée en date du 11 juillet 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), et sur demande de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises :

- Le siège de Mme MEUNIER Nathalie, titulaire, est déclaré vacant.

En tant que Personnalités Qualifiées dans le domaine d'activités des Caisses d'Allocations Familiales et sur désignation du Préfet de Région :

- Le siège de M. COMTESSE Pierre, personnalité qualifiée, est déclaré vacant.



## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER



## ARRÊTÉ n° 84 – 2022 du 22 juillet 2022

### portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

#### Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 37-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère

Vu l'arrêté modificatif n° 63-2022 du 19 mai 2022,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) en date du 7 juillet 2022,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) en date du 7 juillet 2022,

## A R R Ê T E N T

### Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de M. BANCHERI Gaëtan, suppléant, est déclaré vacant.

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et sur demande de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du système de santé (UNAASS) :

- Le siège de Mme BLANCHARD Delphine, titulaire, est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

**ARRETE n° 88 - 2022 du 3 août 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 16 mai 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française en date du 28 juillet 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme SIMAL Aida est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

Parmi les représentants désignés par la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. MARTINEZ Nicolas est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 3 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 89 - 2022 du 3 août 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 7-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 71-2022 du 16 juin 2022 et 72-2022 du 23 juin 2022,

Vu la demande du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) en date du 29 juillet 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Loire est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme ARNOULET Karine est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 3 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle  
Et d'audit des organismes  
De sécurité sociale  
Antenne de Lyon

**ARRETE n° 90 - 2022 du 5 août 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de la Loire  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 21-2022 du 23 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 7 juillet 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Monsieur CHANAVAT Philippe est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.



## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 5 août 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 92 – 2022 du 8 septembre 2022**

**portant modification de la composition de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 612-4, L. 612-6 et R. 612-1 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2021 relatif à la liste des organisations représentatives des travailleurs indépendants et à la répartition des sièges au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

Vu l'arrêté n° 1-2022 du 31 janvier 2022 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 9 mai 2022,

Vu les propositions de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date des 9 mai et 28 juillet 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants d'Auvergne Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. KINIC Allan est nommé en tant que titulaire en remplacement de Mme LEONARDI Salomé.

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) et sur demande de l'Union des Entreprises de Proximité :

- Mme GACHET Sandrine est nommée en tant que suppléante sur siège vacant.
- Le siège de titulaire occupé par Mme DELAS Valérie est déclaré vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 8 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de  
L'économie, des finances et de la  
Souveraineté industrielle et numérique, chargé  
Des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe de l'antenne de Lyon,  
De la Mission Nationale de Contrôle,  
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,  
L'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

**ARRETE n° 97 - 2022 du 15 septembre 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 6-2022 du 8 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie ;

Vu l'arrêté modificatif n° 61-2022 du 18 mai 2022 ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) en date du 8 septembre 2022.

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française de l'Encadrement – la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

- Mme LANSAQUE Nelly est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. BAROU Serge.
- M. COLSE Olivier est nommé en tant suppléant en remplacement de M. ROISSARD Dominique.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 98 - 2022 du 19 septembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie,

Vu l'arrêté modificatif n°88-2022 du 3 août 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 14 septembre 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par la Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Mme DESCHAMPS Nathalie est nommée en tant que titulaire en remplacement de CANSADO Catherine.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 19 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

**ARRETE n° 120 – 2022 du 10 novembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 42-2022 du 21 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie

Vu les arrêtés modificatifs n° 88-2022 du 3 août et n° 98-2022 du 19 septembre 2022 ;

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 27 octobre 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Savoie est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) :

- Le siège de suppléant occupé par Mme GOUÏN Armelle est déclaré vacant.

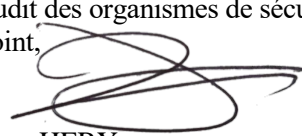
**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 10 novembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour la ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY



